

raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de Viuz-en-Sallaz.

- **DECIDE d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.**

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en, présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :

- Pour les services de l'enfance, du fait de la nécessité d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires dans des conditions de sécurité renforcées et parfois en-dehors de leurs horaires habituels
- Pour la police municipale, du fait de la participation actives aux mesures de prévention et de contrôle durant la période de confinement, et plus largement d'état d'urgence sanitaire.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1.000 €. Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de septembre 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- **AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle, dans le respect des principes définis ci-dessus**

- **INSCRIT au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.**

N°2020_066 : Exonération de droit de place du marché et de redevance d'occupation du domaine public pour le food-truck

La mise en place de mesures strictes de confinement avait contraint la commune à suspendre son marché hebdomadaire, puis à obtenir, par dérogation, l'autorisation d'accueillir les seules activités alimentaires. La reprise du marché a dû se faire dans un cadre sécurisé pour les commerçants et les clients, avec une reconfiguration spatiale pour faire respecter la distanciation sociale.

Afin de soutenir les commerçants du marché dont l'activité est impactée par le COVID 19, la commune propose au Conseil Municipal d'accorder une exonération du droit de place pour les commerçants sédentaires, au prorata de leur période d'absence lié à pandémie.

De la même manière, le titulaire de l'emplacement de foodtruck sis sur le parking de la maison des Brasses, D.F., a été absent du 15 mars au 22 avril 2020. Il est proposé de l'exonérer d'un mois de redevance d'occupation du domaine public, soit un montant de 300 €.

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE d'accorder aux commerçants sédentaires du marché une exonération correspondant à leur temps d'absence pendant la période d'urgence sanitaire, selon tableau joint**

- **DECIDE d'accorder au titulaire de l'emplacement de foodtruck sis sur le parking de la maison des Brasses, D F, une exonération d'un mois de redevance d'occupation du domaine public, soit un montant de 300 €.**

N°2020_067 : Exonération de loyer pour la salle des fêtes

La crise sanitaire que nous traversons a généré la suspension d'un certains nombres d'activités, dont les activités sportives. La commune de Viuz-en-Sallaz souhaite apporter son soutien aux personnes occupant un local communal à titre onéreux.

Dans ce cadre, il est proposé d'exonérer les loyers d'occupation de la salle des fêtes de Monsieur A., coach sportif, pour toute la durée de fermeture au public de l'établissement du fait des mesures gouvernementales ou locales prises en fonction de l'évolution de la pandémie de Covid19.

Le loyer mensuel s'élève à 256,98 Euros.

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE l'engagement de la commune de Viuz-en-Sallaz dans le soutien aux acteurs locaux, et notamment aux occupants de locaux municipaux à titre onéreux dont l'activité a été impacté par la crise sanitaire du Covid-19**
- **DECIDE d'accorder à Monsieur A une exonération des loyers d'occupation de la salle des fêtes pour toute la durée de fermeture au public de l'établissement du fait des mesures gouvernementales ou locales prises en fonction de l'évolution de la pandémie de Covid19.**

N°2020_068 : Décision modificative n°2 au budget général

Il est proposé au conseil municipal une décision modificative du budget général pour :

- prendre en compte les exonérations discutées précédemment
- abonder les crédits nécessaires au versement de la prime exceptionnelle COVID-19

Par ailleurs, dans le cadre d'une procédure de péril, la commune va intervenir dans la démolition d'un bâtiment. Elle adressera ensuite une demande de paiement aux propriétaires concernés. Il convient de prévoir les écritures correspondantes en recette et en dépense.

Dépenses de fonctionnement

- Au compte 64118 Autres indemnités - titulaires : + 6 500 €
- Au compte 64138 Autres indemnités – non titulaires : + 2 500 €

Recettes de fonctionnement

Il convient de diminuer les recettes prévues aux articles suivants :

- Compte 752 Revenus des immeubles : - 1 000 €
- Compte 7336 Droits de place : - 1 000 €

Les nouvelles dépenses et les recettes amoindries sont équilibrées au regard de produits exceptionnels touchés, soit + 11 000 au compte 7788.

Dépenses d'investissement

- Compte 4541 – Travaux exécutés d'office pour le compte de tiers : + 15 000 €

Recettes d'investissement

- Compte 4542 – Travaux exécutés d'office pour le compte de tiers : + 15 000 €

Le projet de DM n°2 s'équilibre ainsi :

FONCTIONNEMENT					
RECETTES FONCTIONNEMENT					
Chap.	Art.	Intitulé	BP 2020	DM n°2	Nouveaux crédits BP
75	752	Revenus des immeubles	290 000,00 €	- 1 000,00 €	289 000,00 €
73	7336	Droits de place	9 000,00 €	- 1 000,00 €	8 000,00 €
77	7788	Produits exceptionnels divers	0	+ 11 000,00 €	11 000,00 €
			TOTAL DM 2	9 000,00 €	
DEPENSES FONCTIONNEMENT					
Chap.	Art.	Intitulé	BP 2020	DM n°2	Nouveaux crédits BP
012	64118	Autres indemnités – Titulaires	260 000,00 €	+ 6 500,00 €	266 500,00 €
012	64138	Autres indemnités – Non titulaires	15 000,00 €	+ 2 500,00 €	17 500,00 €
			TOTAL DM 2	9 000,00 €	
INVESTISSEMENT					
DEPENSES INVESTISSEMENT					
Chap.	Art.	Intitulé	BP 2020	DM n°2	Nouveaux crédits BP
45	4541	Travaux effectués d'office pour compte de tiers	0	+ 15 000,00 €	15 000,00 €
			TOTAL DM 2	15 000,00 €	
RECETTES INVESTISSEMENT					
Chap.	Art.	Intitulé	BP 2020	DM n°2	Nouveaux crédits BP
45	4542	Travaux effectués d'office pour compte de tiers	0	+ 15 000,00 €	15 000,00 €
			TOTAL DM 2	15 000,00 €	

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

Vu le budget primitif 2020 et la DM n°1,

Vu le projet de DM n°2,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget général

N°2020_069 : Modification du tableau des effectifs

Dans le cadre d'une disponibilité demandée par un agent exerçant les fonctions d'ATSEM à temps non complet à 32,26/35, il convient de calculer les temps de travail réellement affecté à l'emploi sur les périodes de présence (du 01/09/20 au 30/11/20) et de disponibilité (du 01/12/20 au 15/07/21).

Ainsi, celui-ci est de :

- 35/35 pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 novembre 2020
- 34/35 pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 15 juillet 2021.

De nouvelles modifications devront être apportées à l'issue de la période de disponibilité

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE les modifications de temps de travail telles que décrites ci-dessus**
- **ADOpte le tableau des effectifs ainsi proposé**

GRADE	CAT	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET	Temps Travail	TEMPS PARTIEL / TEMPS NON COMPLET
PERSONNELS TITULAIRES						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché territorial principal	A	1	1		100%	
Rédacteur	B	1				
Adj administratif ppal 2° cl	C	4	4		100%	
					100%	TP 80%
					100%	
					100%	TP 80%
Adjoint administratif	C	6	6	2 agents à temps non complet	100%	
					100%	TP 60%
					80%	TNC
					100%	TP 80%
					100%	TP 90%
					90%	TNC
FILIERE CULTURELLE						
Assistant de conservation du patrimoine 2ème classe	B	1	1		100%	
FILIERE TECHNIQUE						
Technicien ppal 1° cl	B	1	1		100%	
Technicien ppal 2° cl	B	1	1		100%	
Agent de maîtrise ppal	C	1	1		100%	
Adjoint technique ppal 1° cl	C	1	1		100%	
Adjoint technique ppal 2° cl	C	11	11	4 agents à temps non complet	100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					33,29/35	TNC
					22,56/35	TNC
					20,30/35	TNC
100%						
					29,33/35	TNC

Adjoint technique	C	6	6	1 agent à temps non complet	100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					31,50/35	TNC
FILIERE ANIMATION						
Animateur principal de 2ème classe	B	1	1		100%	
Adjoint d'animation ppal 2° classe	C	2	2	2 agents à temps non complet	27,20/35	TNC
					19,84/35	TNC
Adjoint d'animation	C	1	1	1 agent à temps non complet	31,23/35	TNC
FILIERE MEDICO SOCIALE						
ATSEM ppal 1° cl	C	4		4 agents à temps non complet	35/35 du 01/09/20 au 30/11/20 ; 34/35 du 01/12/20 au 15/07/21	TNC
					31,23/35	TNC
					32,26/35	TNC
					32,26/35	TNC
FILIERE SPORTIVE						
ETAPS	B	1	1		100%	
FILIERE POLICE						
Gardien Brigadier	C	2	2		100%	
FILIERE EMPLOI FONCTIONNEL						
DGS 2.000 - 10.000 HAB	A	1	1		100%	
PERSONNELS NON TITULAIRES						
FILIERE MEDICO SOCIALE						
ATSEM	C	1	1	1 agent à temps non complet	33,29/35	CDD TNC
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique	C	4	2	4 agents à temps non complet	6,36/35	CDD TNC
Apprenti	C	1	1		100%	
FILIERE SPORTIVE						
Apprenti	C	1	1		100%	

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2020

N°2020_070 : Acquisition par voie de préemption d'un terrain non bâti situé à Boisinges - Parcelles cadastrées section D n° 2137 et 2141

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il bénéficie d'une délégation de signature afin d'exercer le droit de préemption. Toutefois, compte tenu des enjeux liés au terrain en cours de vente situé à Boisinges en zone Ud du PLU, dans le périmètre d'application du droit de préemption, il souhaite présenter ce projet d'acquisition au Conseil Municipal. Il rappelle les faits suivants :

Maître MORET, Notaire, a déposé une déclaration d'intention d'aliéner en mairie, réceptionnée contre récépissé le 05 août 2020, concernant la vente, pour un montant de 60.000 € (soixante mille euros) d'un terrain appartenant à Madame AM D, Madame N G et Monsieur L G, sur les parcelles cadastrées section D n°2137 et 2141 d'une surface respective de 1 a 23 ca et 2 a 21 ca, soit une surface totale de 3 a 44 ca, au profit de Monsieur B P.

Il est rappelé que ce terrain présente un intérêt stratégique important, du fait de sa situation à proximité de l'école de Boisinges.

En effet, la sécurité des enfants lors des entrées et sorties de classes est difficilement assurée, du fait d'un manque important de places de stationnement dans le secteur. Le flot de véhicules aux heures scolaires et leur stationnement anarchique génère en effet des risques importants pour les élèves de cette école de hameau.

Il est précisé que les terrains concernés jouxtent directement la voie communale.

Monsieur le Maire indique que la commune a l'intention de faire valoir son droit de préemption sur la vente de ce terrain, aux conditions et prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner.

S. PELLET indique que les difficultés de stationnement aux abords de l'école font l'objet d'une demande récurrente de la part du Conseil d'Ecole de Boisinges depuis 3-4 ans. Il émet un avis favorable à l'aménagement d'un parking, avec la possibilité de règlementer un nombre de places réservés aux enseignants.

M.MOENNE se prononce également en faveur de la préemption du terrain pour l'aménagement d'un parking, compte tenu des problèmes de stationnement dans le hameau.

G.MILESI prend en considération la densification du hameau, ainsi que les difficultés à trouver un autre emplacement, et se positionne donc favorablement au projet.

F.VAUR, qui rencontre quotidiennement les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur, est favorable au projet, au vu du nombre croissant de véhicules stationnés sur les trottoirs ou la voirie. JP CHENEVAL insiste sur la nécessité de conduire une réflexion sur le dévoiement de la voirie, en parallèle de l'aménagement du futur parking.

Monsieur le Maire conclut qu'au vu des débats, toutes les conditions sont réunies pour avancer dans le sens d'une préemption, avec la conduite de réflexions autour de ce projet en termes de stationnement, de circulation et de sécurité.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2020_029 en date du 28 mai 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire

VU la délibération n°2017_035 en date du 20 avril 2017 relative à l'institution du droit de préemption urbain sur la commune de Viuz-en-Sallaz à la suite de l'élaboration du PLU,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 05 août 2020 de Maître MORET, Notaire à Viuz-en-Sallaz, notifiant la cession par Madame AM D, Madame N G et Monsieur L G du terrain sis à Boisinges, parcelles cadastrées section D n°2137 et 2141 pour une superficie totale de 3 a 44 ca au prix de soixante mille Euros (60.000 €)

VU les dispositions du code l'urbanisme relatives au droit de préemption urbain, notamment les articles L210-1 et suivants, L212-

Vu l'avis de France Domaine en date du 28 août 2020

- **ACCEPTÉ** le principe de la préemption du bien sis à Boisinges, parcelles cadastrées section D n°2137 et 2141 d'une superficie totale de 3 a 44 ca propriété de Madame AM D, Madame N G et Monsieur L G, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 05 août 2020 de Maître MORET au prix de soixante mille Euros (60 000 €)
- **DECIDE** que cette acquisition sera régularisée par acte notarié, aux frais de la commune
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

N° DEC03_2020 : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire

Le Maire,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal n°D2020_029 du 28 mai 2020, donnant délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant estimatif n'excède pas 50.000€ HT

CONSIDÉRANT la mise en concurrence effectuée par le bureau d'études de la commune

CONSIDÉRANT l'offre économiquement la plus avantageuse du cabinet Alain PICHOT Architecte DPLG

DECIDE

Article 1^{er}: de SIGNER avec le cabinet Alain PICHOT Architecte DPLG, sis 522 Grande Rue – 74930 REIGNIER, un contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire, pour un montant de 31 950 € HT.

Article 2: de PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune

Article 3: d'INFORMER le Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion, de la présente décision, qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au code général des collectivités territoriales.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 4: Le présent acte est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

A Viuz-en-Sallaz, le 26 août 2020

N° DEC04_2020 : Mission de pré-programmation et faisabilité pour l'école de Sevraz

Le Maire,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal n°D2020_029 du 28 mai 2020, donnant délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant estimatif n'excède pas 50.000€ HT

CONSIDÉRANT la mise en concurrence effectuée par le bureau d'études de la commune

CONSIDÉRANT l'offre économiquement la plus avantageuse de la société AMOME Conseils

DECIDE

Article 1^{er}: de SIGNER avec la société AMOME Conseils, sise 36, rue Rabelais – 69512 VAULX en VELIN, un contrat de mission de pré-programmation et de faisabilité pour l'école de Sevraz, pour un montant de 9 900 € HT.

Article 2: de PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune

Article 3: d'INFORMER le Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion, de la présente décision, qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au code général des collectivités territoriales.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 4: Le présent acte est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

A Viuz-en-Sallaz, le 26 août 2020

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE

N° : A2020_0135 : Urbanisme DP07431120H0040

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Pour la partie de terrain située en zone N du plan d'urbanisme, la clôture ne pourra pas comporter de mur bahut ou de muret (Article N 11 du règlement du plan d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 1^{er} juillet 2020

N° A2020_0136 : Modification temporaire de la circulation, Aménagement de passage piéton route du Fer à Cheval et avenue de Savoie

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 06/07/2020 par EIFFAGE route centre est 590, route du Quarre 74800 AMANCY afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement, sur la route du Fer à Cheval depuis la sortie, du rond-point jusqu'à l'intersection de la route de Brégny, peut être modifiée par une occupation du domaine public en demi voie régulée par feux tricolore, un stationnement interdit, une interdiction de dépassement et une vitesse limitée à 30km/h. Avenue de Savoie depuis la rue des Ecoles jusqu'au cabinet médical route barrée déviation par rue du Faucigny, route des Brasses, en fonction des besoins, durant dix jours sur la période du 09/07/2020 de 07h30 au 31/07/2020 à 19h00

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 06/07/2020

N° A2020_0137 : Modification temporaire de la circulation, Sur l'ensemble des voies communales

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 06/07/2020 par Eiffage route 590, route du Quarre 74800 AMANCY afin d'effectuer des travaux de génie civil annexes sur l'ensemble des voies communales

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise y intervenant,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la période du 08/07/2020 au 09/07/2021 inclus, des restrictions à la circulation de tous les véhicules seront apportés sur l'ensemble des voies communales pour permettre à l'entreprise EIFFAGE d'intervenir en toute sécurité.

Article 2 : La circulation se fera par alternat et sera réglée soit par feux tricolores, soit par un dispositif de panneaux K10 ou B15 et C18. La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement interdit sur toute la longueur du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons en aménageant chaque fois que nécessaire un cheminement protégé.

Article 4 : La signalisation routière sera établie et entretenue par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 6 : La police municipale et la Gendarmerie, sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des chantiers sur toute leur durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 06/07/2020

N° A2020_0138 : Modification temporaire de la circulation, Remplacement poteau telecom

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 06/07/2020 par EIFFAGE 309, route des Vernes 74370 PRINGY afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement, sur la route des Brasses, peut être modifiée par une occupation du domaine public, une circulation en demi-voie régulée par alternat manuel et une restriction de la vitesse à 30km/h en fonction des besoins, du 15/07/2020 de 07h30 au 31/07/2020 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 06/07/2020

N° A2020_0139 : Modification temporaire de la circulation, BRT électrique route des Verdets

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 06/07/2020 par PELLET JAMBAS menuiserie 395, rue de Saxel afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement, impasse des prés à hauteur du n°32, peut être modifiée par une occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage, la vitesse sera limitée à 30km/h en fonction des besoins, du 20/07/2020 de 07h30 au 31/07/2020 à 19h00

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 06/07/2020

N° A2020_0140 : Urbanisme DP07431120H0045

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 12/06/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 23/06/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 08 juillet 2020

N° A2020_0141 : Urbanisme DP07431120H0046

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 08 juillet 2020

N° A2020_0142 : Urbanisme DP07431120H0032

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 10/07/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15 juillet 2020

N° A2020_0143 : Urbanisme DP07431120H0044

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 10/07/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 26/06/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 24/06/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15 juillet 2020

N° A2020_0144 : Modification temporaire de la circulation, Mise en place d'un transformateur

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 10/07/2020 par ETS GERVAIS Gilles 936, rue de l'industrie 74250 VIUZ EN SALLAZ afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement, sur la route de la Léchère en contrebas de l'entreprise GLF bois, peut être modifiée par une occupation du domaine public et une route barrée. Une déviation par la route de Brénaz sera mise en place en fonction des besoins, du 15/07/2020 de 07h30 au 31/07/2020 à 19h00

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15/07/2020

N° A2020_0145 : Modification temporaire de la circulation, Reprise de voirie en enrobés sur tranchée SRB

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 10/07/2020 par EIFFAGE route centre Est 590, route du Quarre 74800 LA ROCHE SUR FORON afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement, sur la D190, route de Boisinges depuis le chemin des Ecureuils jusqu'à la route des Granges, peut être modifiée par une occupation du domaine public et une route barrée en journée. Une déviation par la route des Granges et la route de Brégnay sera mise en place en fonction des besoins, du 03/08/2020 de 07h30 au 07/08/2020 à 19h00

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15/07/2020

N° A2020_0146 : Arrêté réglementaire du Maire, Sur les voies communales dénommées « Clos LCHAT A et la Closeraie des Allys »

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le code l'environnement et notamment les articles L362-1 et suivants ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, et L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18, R411.25 à R411.28, R422,4 ;

VU le code rural et notamment l'article L161-5;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'état,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partie- signalisation de prescription absolue- approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié),

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que la circulation de véhicules de plus de 3,5 tonnes est difficile sur les voies de la closeraie des Allys et du clos LCHAT A vu l'étroitesse de ces voies communales,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies,

Considérant que les caractéristiques géométriques des voies communales dénommées « la closeraie des Allys et le clos LCHAT A » entre la route des Brasses et la voie communale dénommée « route de la Vuerche » ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette portion la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes (ou la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes).

Considérant que la structure de la chaussée des voies de la closeraie des Allys et du clos LCHAT A ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur ces sections la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandises) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies communales dénommées « la closeraie des Allys et le clos LCHAT A » dans l'agglomération de Viuz en Sallaz sur la section comprise entre « la route des Brasses et la route de la Vuerche ».

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction, ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation de d'entretien des espaces naturels.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune de Viuz en Sallaz.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus. Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions à l'entrée de chaque voie.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

-Une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe,

-Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de :

-Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,

-Monsieur le Maire de Viuz en Sallaz,

-Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier,

-Le centre de secours de Saint-Jeoire,

-CC4R,

-La Police municipale de Viuz en Sallaz,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2, place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15 juillet 2020

N° A2020_0147 : Urbanisme DP07431120H0043

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 07/07/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 juillet 2020

N° A2020_0148 : Modification temporaire de la circulation, Suppression contrainte électrique par mise en souterrain 60ml

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 15/07/2020 par SOBECA Scionzier TSA 70011-chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement, route de Boisinges depuis la route de Sevraz jusqu'à hauteur du n°201 de la route de Boisinges, peut être modifiée par une occupation du domaine public, une route barrée (passage des riverains autorisé) en fonction des besoins, du 17/08/2020 de 07h30 au 04/09/2020 à 19h00

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16/07/2020

N° A2020_0149 : Arrêté réglementaire du Maire, Arrêté d'interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur la voie communale dénommée « rue de l'Automne »

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le code l'environnement et notamment les articles L362-1 et suivants ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, et L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18, R411.25 à R411.28, R422,4 ;

VU le code rural et notamment l'article L161-5;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'état,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partie- signalisation de prescription absolue- approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié),

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut

interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que la circulation de véhicules de plus de 3,5 tonnes est difficile sur la rue de l'Automne vu l'étroitesse de cette voie communale,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie,

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale dénommée « rue de l'Automne » entre la route des Brasses et la voie communale dénommée « avenue de Savoie » ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette portion la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes (ou la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes).

Considérant que la structure de la chaussée de la rue de l'Automne ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandises) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale dénommée « rue de l'Automne » dans l'agglomération de Viuz en Sallaz sur la section comprise entre « la route des Brasses et l'avenue de Savoie ».

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction, ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation de d'entretien des espaces naturels.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune de Viuz en Sallaz.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus. Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions à l'entrée de chaque voie.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe,
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier,
- Le centre de secours de Saint-Jeoire,
- CC4R,
- La Police municipale de Viuz en Sallaz,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2, place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 juillet 2020

N° A2020_0150 : Arrêté réglementaire du Maire, Arrêté d'interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur une portion de la voie communale dénommée « Route des Pierres »

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le code l'environnement et notamment les articles L362-1 et suivants ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, et L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18, R411.25 à R411.28, R422,4 ;

VU le code rural et notamment l'article L161-5;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'état,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partie- signalisation de prescription absolue- approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié),

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la

commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que la circulation de véhicules de plus de 3,5 tonnes et de 2.50m de hauteur est difficile sur une portion de la route des Pierres vu l'étroitesse de cette voie communale,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie,

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale dénommée « route des Pierres » entre la route « des Pellets » et la voie communale dénommée « route des Théziers » ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette portion la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes et d'une hauteur supérieur à 2.50m (ou la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes et d'une hauteur supérieur à 2.50m).

Considérant que la structure de la chaussée de la portion de la route des Pierres ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes et de plus de 2.50m de hauteur sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes et de plus de 2.50m de hauteur.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandises) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes et d'une hauteur supérieure à 2.50m est interdite sur la portion de voie communale dénommée « route des Pierres » dans l'agglomération de Viuz en Sallaz sur la section comprise entre « la route des Pellets et la route des Théziers »

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction, ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation de d'entretien des espaces naturels.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de Viuz en Sallaz.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus. Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions à l'entrée de chaque voie ainsi qu'à 250m en aval de la route des Pierres et 500m en aval de la route des Théziers.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe,
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier,
- Le centre de secours de Saint-Jeoire,
- CC4R,
- La Police municipale de Viuz en Sallaz,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2, place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 juillet 2020

N° A2020_0151 : ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de Viuz-en-Sallaz,

VU la demande en date 15 mai 2019 par laquelle M. Pierre JANNOT, né le 07/04/1982, demeurant 243 Impasse des Soldanelles 74250 VIUZ-EN-SALLAZ propriétaire indivis de la parcelle cadastrée A n°281 et Mme Amandine MOUTTE épouse JANNOT née le 29/10/1984, demeurant 243 Impasse des Soldanelles 74250 VIUZ EN SALLAZ propriétaire indivis de la parcelle cadastrée A n°281, représentés par M. Yann TOURNANT Géomètre-Expert, demandent L'Alignement Individuel de leur propriété,

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU l'absence de plan d'alignement ;
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée (passant par les repères 210, 222, 227 et 221) par le plan d'alignement approuvé le 16/07/2020, dont l'extrait est ci-annexé.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

Le présent arrêté court à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VIUZ-EN-SALLAZ.

Article 6 : Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 16/07/2020

N° A2020_0152 : Urbanisme DP07431120H0048

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

La piscine devra être implantée à moins de 10 m de la construction principale (article A 2 du règlement du plan d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17 juillet 2020

N° A2020_0153 : Modification temporaire de la circulation, Projet fibre Syane

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 28/07/2020 par SOBECA Scionzier TSA 70011- chez Sogelink 69134 DARDILLY cedex afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : sur les routes du Fer à Cheval, de Boisinges, de Vouan, des Granges, rue des Ecoles, avenue de Savoie, La circulation peut être modifiée par une occupation du domaine public, une circulation limitée à 30km/h demie voie régulée par feux tricolores ou manuellement, stationnement interdit, durant 15,30 ou 60 jours sur la période en fonction des besoins, du 17/08/2020 de 07h30 au 23/10/2020 à 19h00

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 28/07/2020

N° A2020_0154 : Modification temporaire de la circulation, Occupation des places de parking au droit du groupe scolaire François LEVRET

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 28/07/2020 par Arti Sans Souci chez Dametaz 74250 ST JEAN DE THOLOME afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement rue des Ecoles, peut être modifiée par une occupation du domaine public de toutes les places de parking au droit du groupe scolaire François LEVRET, la vitesse limitée à 30km/h en fonction des besoins, le 18/08/2020 de 07h30 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29/07/2020

N° A2020_0155 : Modification temporaire de la circulation, Prorogation de l'arrêté A2020_0139

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 29/07/2020 par PELLET JAMBAS menuiserie 395, rue de Saxel 74420 BOEGE vu le retard du chantier sis 32, impasse des Prés, afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement impasse des prés à hauteur du n° 32, peut être modifiée par une occupation du domaine public par un échafaudage, la vitesse limitée à 30km/h en fonction des besoins, du 31/07/2020 de 07h30 au 07/08/2020 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire

- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29/07/2020

N° A2020_0156 : Modification temporaire de la circulation, Fin d'interdiction d'accès aux meules du Mont Vouan

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la fin des travaux de sécurisation des meulières ;

VU la réception des travaux des sites des meulières de Vachat et de Grand'Gueule ;

VU l'espace sécurisé matérialisé par des barrières sur les deux sites ;

Considérant la demande présentée le 29/07/2020 par Simon GLESSER chargé de mission environnement à la Communauté de Communes des 4 Rivières afin d'autoriser la réouverture des sites au public sous conditions :

Considérant que les travaux entrepris ne compromettent plus la sécurité du public ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°201800018 interdisant l'accès aux meules du Mont Vouan est abrogé.

Article 2 : Pour la préservation du site, il est strictement interdit de franchir les barrières en bois mises en place sur les deux sites des anciennes meulières de Grande Gueule et à Vachat.

Article 3 : L'interdiction posée sera matérialisée par la pose de panneaux réglementaire aux abords des sites

Article 4 : les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté, est passible des sanctions pénales et administratives.

Article 6 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29/07/2020

N° A2020_0157 : Modification temporaire de la circulation, Réfection de tranchée en enrobés

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 30/07/2020 par EIFFAGE Route centre Est 590, route du Quarre 74800 AMANCY afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement route des Brasses à hauteur du n°2255, peut être modifiée par une occupation du domaine public une route barrée en demie voie la circulation limitée à 30km/h régulée en semi alternat manuel en fonction des besoins, du 06/08/2020 de 07h30 au 11/08/2020 à 19h00 durant 2 jours sur la période.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 30/07/2020

N° A2020_0158 : Modification temporaire de la circulation, Fouille pour pose de chambre et pose de réseau orange

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 05/08/2020 par EIFFAGE 309, route des Vernes 74370 PRINGY afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement route de Boisinges à hauteur du n° 75 jusqu'au rond-point de la route des Brasses, peut être modifiée par une occupation du domaine public en demie voie circulation en alternat régulé par feu tricolore, la vitesse limitée à 30km/h stationnement interdit aux abords du chantier en fonction des besoins, le 31/08/2020 de 07h30 au 25/09/2020 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05/08/2020

N° A2020_0159 : Arrêté réglementaire du Maire, Stationnement zone bleue

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants :

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route :

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle- livre I- 8^{ème} partie- signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 ;

VU le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU le Code de la route, et notamment les articles L325-1, R417-3 et R417-12 :

VU l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général :

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules en limitant la durée de celle-ci, afin de faciliter l'accès aux commerces et aux équipements publics :

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le domaine public, il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer le stationnement :

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'instituer plusieurs zones à durée de stationnement limitée :

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté abroge l'arrêté 09/2005.

Article 2 : Les stationnements « zone bleue » sont institués, à titre gratuit, à durée limitée et contrôlée par disque du lundi au samedi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 hors dimanche et jours fériés. Pendant ces périodes il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 02h00 à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule. Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors des emplacements matérialisés.

Article 3 : Sont concernées par la réglementation du stationnement en « zone bleue » :

- 27 places au droit du 3560 route du Fer à cheval et autour des commerces.
- 92 places avenue de Savoie depuis le n°725 jusqu'au n°1097.
- 18 places clos du Pré de la Cure.

Article 4 : Dans la zone indiquée à l'article 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un

endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de façon que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacte ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée au second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées et porteur de la Carte Mobilité Inclusion. Ni aux places « arrêt minutes » limitées à 05 minutes d'arrêt maximum.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement ininterrompu excédent 72 heures, sur un même emplacement, sera considéré comme abusif et la véhicule sera enlevé et placé en fourrière. Dans la « zone bleue » instituée, les signalisations horizontales et verticales par panneaux de type B6b3, B50c et M11, seront mises en place et entretenues par les services municipaux.

Article 8 : Ne sont pas concernée par la « zone bleue » et les « arrêts minutes » les véhicules des services techniques de la commune, les véhicules des professionnels de santé porteurs du caducée sur le pare-brise, les véhicules d'intérêt général. Le présent arrêté entrera en vigueur à la pose des panneaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Police municipale,
- Brigade de gendarmerie de Marignier,
- Les services municipaux.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 10/08/2020

N° A2020_0160 : Modification temporaire de la circulation, Réalisation d'un réseau électrique

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 12/08/2020 par SAE DAZZA et cie Pont du Dranse AMPHION 74500 EVIAN LES BAINS afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement route des Brasses à hauteur du n° 3410, peut être modifiée par une occupation du domaine public en demi-voie circulation en alternat régulé par feu tricolore, la vitesse limitée à 30km/h stationnement interdit aux abords du chantier en fonction des besoins, du 07/09/2020 de 07h30 au 21/09/2020 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 12/08/2020

N° A2020_0161 : Arrêté réglementaire du Maire, Portant réduction des nuisances sonores d'une activité utilisant des hélicoptères

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2-2°, L2213-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisturfaces ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

VU le Code de l'aviation civile notamment les articles R132-1 et D132-6 ;

VU l'article L212-1 à L212-2, L311-1 à L311-2 du Code du Sport ;

VU les autorisations des propriétaires des terrains utilisés et les NOTAM associés (déclaration préalable à un vol) ;

VU l'arrêté municipal n°98/15 portant sur les bruits de voisinage ;

VU les licences des pilotes ;

Considérant qu'il convient de réglementer cette activité afin de préserver la qualité de vie des résidents de la commune de Viuz en Sallaz, en les protégeant contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de faire respecter la tranquillité, la sécurité, et la salubrité publique :

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de limiter les nuisances sonores sur le territoire de la commune dû à l'utilisation d'une hélicoptère.

Article 2 La société « La Yaute Skydive » est autorisée à utiliser les hélicoptères :

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- Le samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 hors dimanche et jours fériés.

Article 3 : Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées lors de démonstration et fête organisées par le gestionnaire de la société sur demande écrite à M le Maire.

Article 4 : La société « La Yaute Skydive » est autorisée à utiliser les hélicoptères de la commune par un mouvement annuel de 100 mouvements maximum, et nombre de mouvement journalier de 10 maximum, tels que définies à l'article 2 (un atterrissage et un décollage constituant 2 mouvements).

Article 5 : Les pilotes doivent respecter les règles de vol à vue édictées par la réglementation aéronautique en vigueur notamment celle de l'aviation civile.

Article 6 : L'utilisation de l'hélicoptère peut être interdite par le Préfet à la demande du Maire si les conditions du présent arrêté n'étaient pas respectées.

Article 7 le présent arrêté sera transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police de l'air, DGAC

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs

Fait à Viuz-en-Sallaz le 13/08/2020

N° A2020_0162 : Urbanisme DP07431120H0051

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17 août 2020

N° A2020_0163 : Urbanisme Accord PC07431120H0005

Le Maire,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 12 ter ;

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 20/03/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation susvisée a été reçue en mairie le 27/02/2020 complétée le 20/03/2020, que le délai réglementaire d'instruction applicable à cette demande est, selon les dispositions de l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme, fixé à 3 mois et que ce délai devait ainsi arriver à expiration le 20/06/2020 ;

Considérant que l'article 12 ter de l'ordonnance susvisée du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ du délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui ont été déposées ou complétées entre le 12 mars 2020 et le

23 mai 2020 est reporté au 24 mai 2020 et que ce délai court à compter de cette date pour la durée réglementaire applicable à la demande ;

Considérant que le présent arrêté est signé dans le délai d'instruction tel qu'il résulte des dispositions de l'article 12 ter susmentionné ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 06/03/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 09/03/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 31/03/2020 ;

Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 19/05/2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Savoie gestionnaire de la route départementale du 25/06/2020 ;

Vu l'avis du cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau eaux pluviales du 18/08/2020 ;

Vu l'accord préalable du demandeur en application de l'article L.332-15 4ème alinéa du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises par les services gestionnaires seront strictement respectées (cf. copies jointes).

Les prescriptions émises par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, au titre du service gestionnaire de la route départementale n°12, dans leur avis du 25/06/2020 seront strictement respectées dans leur totalité (cf. copie jointe).

Avant tout démarrage des travaux, une étude particulière de gestion des eaux pluviales devra être réalisée pour définir le type d'ouvrage à mettre en place et son dimensionnement et sera soumise au Cabinet NICOT pour avis.

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de

l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de

branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux,

qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17 août 2020

N° A2020_0164 : Urbanisme DP07431120H0047

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 28/07/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

La couverture du toit sera de teinte identique aux constructions existantes sur le terrain (article Ud 11 du règlement du plan d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17 août 2020

N° A2020_0165 : Urbanisme DP07431120H0054

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17 août 2020

N° A2020_0166 : Urbanisme DP07431120H0055

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des travaux prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17 août 2020

N° A2020_0167 : Urbanisme Transfert PC07431113H0034T01

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

VU le permis de construire délivré le 19/05/2014, à SNC KHOR IMMOBILIER représentée par M. Guillaume TALAVERA ;

VU la demande de transfert en date du 03/07/2020 formulée par FRANCELOT, représenté par Monsieur Guillaume TALAVERA ;

VU l'acceptation du transfert formulée par SNC KHOR IMMOBILIER représentée par Monsieur Guillaume TALAVERA en date du 30/06/2020, bénéficiaire du permis de construire n° PC07431113H0034 délivré le 19/05/2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC07431113H0034 est transféré à FRANCELOT représentée par Monsieur Guillaume TALAVERA.

Les conditions et la durée de validité du permis de construire initial sont maintenues.

Les prescriptions particulières mentionnées au permis de construire restent applicables dans leur intégralité.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17 août 2020

N° A2020_0168 : Urbanisme DP07431120H0049

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 21/07/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe)

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17 août 2020

N° A2020_0169 : Urbanisme Abrogation DP07431119H0027

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU le courriel du 07/08/2020 demandant l'annulation de la présente demande, délivrée le 23/05/2019,

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas été commencés,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation mentionnée ci-dessus est **ABROGÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 18 août 2020

N° A2020_0170 : Urbanisme Refus PC07431120H0008

Le Maire,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 12 ter ;

Considérant que la demande d'autorisation susvisée a été reçue en mairie le 19/05/2020, que le délai réglementaire d'instruction applicable à cette demande est, selon les dispositions de l'article R. 423-24 du code de l'urbanisme, fixé à 4 mois ainsi que cela a été notifié au demandeur par un courrier en date du 19/06/2020, et que ce délai devait ainsi arriver à expiration le 19/09/2020 ;

Considérant que l'article 12 ter de l'ordonnance susvisée du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ du délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui ont été déposées entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 est reporté au 24 mai 2020 et que ce délai court à compter de cette date pour la durée réglementaire applicable à la demande ;

Considérant que le présent arrêté est signé dans le délai d'instruction tel qu'il résulte des dispositions de l'article 12 ter susmentionné ;

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

VU la déclaration préalable portant le n° DP07431118H0079 ayant fait l'objet d'un arrêté de non opposition en date du 15/01/2019 ;

Considérant que l'article Ua 12 du règlement du plan d'urbanisme impose 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement ;

Considérant que le projet présente la rénovation de la grange existante en habitation créant 55 m² de surface de plancher avec la création de 3 places de stationnement, comme indiqué sur le plan de masse et dans la notice ;

Considérant la déclaration préalable susvisée portant sur la réfection de la toiture et des façades du bâtiment existant, comportant 6 logements, sur lequel la construction, objet de la présente demande, est adossée et faisant partie du même tènement dont le plan de masse fait apparaître, sur le même emplacement, 3 places de stationnement pour l'ensemble de la propriété ;

Considérant que le demandeur n'a pas justifié de l'obtention d'une concession à long terme de places dans un parc public existant ou en cours de réalisation, ni de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation, ou encore de l'aménagement de places sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du terrain d'assiette de l'opération ;

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 18 août 2020

N° A2020_0171 : Modification temporaire de la circulation, Reprise de sorties EU et raccordement sur le domaine public

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 20/08/2020 par MISSILIER TP 25, zone La Papeterie 74800 ARENTHON afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement, route de Mézy à hauteur du n° 189 peut être modifiée par une occupation du domaine public en demi-voie circulation en alternat régulé par feu tricolore, la vitesse limitée à 30km/h stationnement interdit aux abords du chantier en fonction des besoins, du 01/09/2020 à 07h30 au 04/11/2020 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier

- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 20/08/2020

N° A2020_0172 : Ouverture temporaire d'un débit de boissons en faveur d'une association à proximité d'une enceinte sportive

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie, réglant les zones protégées pour les débits de boissons et établissant le débit de boissons à 100 mètres des établissements protégés (distance calculée aux sens des articles L3335-1 et L3512-10 du code de la santé publique.

VU la demande présentée par Madame Chloé Gavard, présidente de l'association Automobile du Limonet.

Considérant que l'association Automobile du Limonet envisage de tenir une buvette lors du forum des associations se Viuz-en-Sallaz le 5 septembre 2020

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020 l'association Automobile du Limonet ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Automobile du Limonet représentée par Madame GAVARD est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupe à l'occasion du forum des associations de Viuz-en-Sallaz le 5 septembre 2020 de 9 heures à 17 heures sur le parking du gymnase sis route de Boisings, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association Automobile du Limonet

Fait à Viuz-en-Sallaz le 20 août 2020

N° A2020_0173 : PC07431120H0010

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 03/07/2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique ;

Vu l'avis réputé favorable du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain (article Up 4 du règlement du plan d'urbanisme).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 21 août 2020

N° A2020_0174 : Abrogation DP07431119H0029

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

le courrier du 21/08/2020 reçu le même jour en Mairie, demandant l'annulation de la présente demande, délivrée le 03/06/2019 ;

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas été commencés,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation mentionnée ci-dessus est **ABROGÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 24 août 2020

N° A2020_0175 : Modification temporaire de la circulation, Remplacement plaque de chambre pour le compte de Orange

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 26/08/2020 par EIFFAGE 309, route des Vernes 74370 PRINGY afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement, rue des Forestiers à hauteur du n°91 peut être modifiée par une occupation du domaine public en demie voie circulation en alternat régulé par panneaux B15/C18, la vitesse limitée à 30km/h stationnement interdit aux abords du chantier en fonction des besoins, le 31/08/2020 de 07h30 au 25/09/2020 à 19h00 durant 1 jour sur la période.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 26/08/2020

N° A2020_0176 : Urbanisme DP07431120H0052

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/08/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 27 août 2020

N° A2020_0177 : Urbanisme DP07431120H0056

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 11/08/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).
La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 27 août 2020

N° A2020_0178 : Urbanisme Refus PC07431120H0011

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'arrêté n° PA07431119H0004 du 15/01/2020 autorisant la SCI BENODET, représentée par M. BERARD Thierry, à créer un lotissement ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/08/2020 ;

Considérant la qualité patrimoniale de l'ensemble urbain, le projet de construction d'une maison individuelle au cœur du village par sa volumétrie chahutée, par son expression générale sans rapport avec les caractéristiques du bâti traditionnel local, par les matériaux et teintes proposés (tuile noire et enduit blanc) banalise le site et affecte le caractère des abords protégés du monument historique.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 27 août 2020

N° A2020_0179 : Urbanisme DP07431120H0050

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 24/07/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 28 août 2020

N° A2020_0180 : Débit de boissons en faveur d'une association à proximité d'une enceinte sportive

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie, règlementant les zones protégées pour les débits de boissons et établissant le débit de boissons à 100 mètres des établissements protégés (distance calculée aux sens des articles L3335-1 et L3512-10 du code de la santé publique.

VU la demande présentée par Madame Julie NEVEU, membre de l'association du Ski club de Viuz-en-Sallaz.

Considérant que l'association Ski Club de Viuz-en-Sallaz envisage d'organiser une vente de beignets de patates et boissons à emporter le 19 septembre 2020 de 18h à 22h devant le gymnase.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020 l'association Ski club de Viuz-en-Sallaz a bénéficié d'une seule autorisation de même type,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Ski club de Viuz-en-Sallaz, représentée par Madame Julie NEVEU, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de la vente de beignets de patates et boissons à emporter le 19 septembre 2020 de 18h à 22h devant le gymnase de Viuz-en-Sallaz, à charge pour elle de se conformer à toutes les

prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association Ski club de Viuz-en-Sallaz

Fait à Viuz-en-Sallaz le 31 août 2020

N° A2020_0181 : Urbanisme DP07431120H0057

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 14/08/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 1^{er} septembre 2020

N° A2020_0182 : Urbanisme DP07431120H0058

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 03 septembre 2020

N° A2020_0183 : Modification temporaire de la circulation, Fermeture des meulières de Grand'Gueules pour contrôle des travaux de sécurisation

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté municipal n°A2020_0109 relatif à la sécurisation du site des meulières du mont Vouan ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Vu la nécessité de contrôler les travaux de sécurisation

Considérant la demande présentée le 03/09/2020 par Simon GLESSER chargé de mission environnement à la CC4R 28, chemin de la Ferme Sallet 74250 FILLINGES afin d'effectuer des contrôles des travaux de sécurisation.

Considérant la nécessité de réglementer l'accès durant les contrôles.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des piétons sur le sentier des meulières de Grand'Gueules, est interdit durant ½ journée, sur la période en fonction des besoins du 23/09/2020 de 07h30 au 24/09/2020 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, sera mise en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 03/09/2020

N° A2020_0184 : Urbanisme Rejet tacite PC07431120H0007

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la demande de pièces complémentaires en date du 11/05/2020, reçue le 14/05/2020, vous demandant de compléter votre dossier sous 3 mois maximum à compter de la réception du courrier,

VU l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces manquantes n'a pas été adressé à la Mairie avant la date du 11/08/2020 ;

Vous êtes donc réputé avoir renoncé au projet mentionné ci-dessus.

Votre demande fait donc l'objet d'une **décision tacite de rejet**.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 04 septembre 2020

N° A2020_0185 : Urbanisme DP07431120H0060

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07 septembre 2020

N° A2020_0186 : Modification temporaire de la circulation, Réfection du mur de soutènement

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 04/09/2020 par Monsieur Olivier ROS afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique ;

Considérant la nécessité de régler les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation entre les numéros 1829 et 2087 de la route des Verdets, peut être modifiée par une circulation en alternat réglé par des feux tricolores ou pilotage par signaux K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Monsieur Olivier ROS,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 04/09/2020

N° A2020_0187 : Urbanisme autorisation DP07431120H0053

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

L'implantation de la clôture et du portail motorisé respecteront strictement le plan de masse de la demande.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07 septembre 2020

N° A2020_0188 : Modification temporaire de la circulation, Opération d'aiguillage et mise en place de la fibre entre les chambres France Télécoms

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 07/09/2020 par SPIE CITYNETWORKS 780, route des Vernes 74330 PRINGY afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement avenue de Savoie, route des Brasses, route des Trables et chemin de la Fontaine peut être modifiée par une occupation du domaine public en demie voie circulation en alternat régulé manuellement, la vitesse limitée à 30km/h et stationnement interdit à hauteur du chantier, en fonction des besoins, du 07/09/2020 de 14h00 au 07/10/2020 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07/09/2020

N° A2020_0189 : Urbanisme PA07431120H0003

Le Maire,

VU la demande de permis d'aménager susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne).

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 15/07/2020 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/07/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 28/07/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 30/07/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire de la route départementale du 06/08/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 01/09/2020 ;

Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 03/09/2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le permis d'aménager est **ACCORDÉ** pour la SCI CHRISMAKI 1, représentée par M. PRESSET Christophe, à son profit, sur un terrain tel qu'il est délimité au plan de composition, joint en annexe au présent arrêté.

Le nombre de lot autorisé est de 1, et la surface de plancher totale autorisée est de 250 m²

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions des services consultés, émises dans leurs avis susvisés devront être intégralement respectées (copies jointes).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07 septembre 2020

N° A2020_0190 : Urbanisme DP07431120H0034

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 20/08/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07 septembre 2020

N° A2020_0191 : Urbanisme PA07431120H0001

Le Maire,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 12 ter ;

Considérant que la demande d'autorisation susvisée a été reçue en mairie le 03/04/2020, que le délai réglementaire d'instruction applicable à cette demande est, selon les dispositions de l'article R. 423-24 du code de l'urbanisme, fixé à 4 mois ainsi que cela a été notifié au demandeur par un courrier en date du 15/06/2020, et que ce délai devait ainsi arriver à expiration le 03/08/2020 ;

Considérant que l'article 12 ter de l'ordonnance susvisée du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ du délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui ont été déposées entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 est reporté au 24 mai 2020 et que ce délai court à compter de cette date pour la durée réglementaire applicable à la demande ;

Considérant que le présent arrêté est signé dans le délai d'instruction tel qu'il résulte des dispositions de l'article 12 ter susmentionné ;

VU la demande de permis d'aménager susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

VU le certificat d'urbanisme délivré le 05/03/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 06/04/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 15/04/2020 ;

Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 19/05/2020 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 03/06/2020 ;

Vu l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 24/07/2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis d'aménager est **ACCORDÉ** pour Monsieur GAVARD André, à son profit, sur un terrain tel qu'il est délimité au plan de composition, joint en annexe au présent arrêté.

Le nombre de lots autorisés est de 4, et la surface de plancher totale autorisée est de 480 m² répartie comme suit :

- Lot 1 : 120 m²
- Lot 2 : 120 m²
- Lot 3 : 120 m²
- Lot 4 : 120 m²

Les prescriptions des services consultés, émises dans leurs avis susvisés devront être intégralement respectées (copies jointes).

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La division des lots et l'édification des constructions devront se conformer aux règles définies par les documents ci annexés.

Le lotisseur devra prendre à sa charge l'extension de tout réseau jusqu'en limite de chaque lot. Toute construction doit obligatoirement être branchée aux réseaux publics.

Les permis de construire ne pourront être délivrés qu'après la déclaration du lotisseur attestant l'achèvement et la conformité des travaux du lotissement (article R.442-18a du code de l'urbanisme).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 08 septembre 2020

N° A2020_0192 : Urbanisme PC07431115H0005M01

Le Maire,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu le permis de construire délivré le 04/05/2015 sous le n° PC07431115H0005 ;

Vu la demande de modification du permis en cours de validité susvisée portant sur la **construction d'un garage annexe au bâtiment principal, modification de l'implantation du bâtiment principal, création d'un niveau inférieur sous le bâtiment bureau/logement, modification de l'affectation des surfaces du bâtiment artisanal, modification des façades, modification des places de stationnement extérieures, modification des clôtures en limite ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est accordé la présente demande de modification de permis en cours de validité MODIFIANT celui délivré le 04/05/2015, sous le numéro PC07431115H0005.

Les conditions particulières figurant au permis de construire délivré le 04/05/2015 sous le n° PC 07431115H0005 sont intégralement maintenues. Cette modification de permis n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 08 septembre 2020

N° A2020_0193 : Urbanisme arrêté d'alignement individuel

Le Maire,

VU Les articles L112-1, L112-3 et L112-4 du Code de la Voirie Routière, l'alignement individuel est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande, suivant le plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, l'alignement constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

VU la demande en date **31/10/2017** par laquelle l'**Indivision NARDOT** représentée par **M. Denis BORREL Géomètre-Expert** demande L'ALIGNEMENT au droit de la propriété sise **sous les numéros 3487, 3484** cadastrée **section C, voie communale n°16 Route de Brénaz-Route de Lèze sur la commune de VIUZ-EN-SALLAZ;**

VU l'absence de plan d'alignement ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement au droit des parcelles susvisées est défini par une ligne représentée par un trait pointillé rouge passant par les sommets **329 -340 – 324 – 337 – 334 - 309** conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 10/09/2020

N° A2020_0194 : Modification temporaire de la circulation, Occupation de deux places de parking pour pose de rambarde

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 11/09/2020 par LES METALIERS REUNIS 4512, route des Brasses 74250 VIUZ EN SALLAZ afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Deux places de parking clos Pré de la Cure seront occupées par les véhicules de l'entreprise « les métaliers réunis », afin de procéder à la pose de rambarde en fonction des besoins, le 14/09/2020 de 07h30 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 11/09/2020

N° A2020_0195 : Urbanisme arrêté d'alignement individuel

Le Maire,

VU Les articles L112-1, L112-3 et L112-4 du Code de la Voirie Routière, l'alignement individuel est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande, suivant le plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, l'alignement constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

VU la demande en date **20/05/2020** par laquelle **M.AMETOWANOU Valère et Mme SIRVINS Sophie** représentés par **M.**

Denis BORREL Géomètre-Expert demande L'ALIGNEMENT au droit de leur propriété sise sous le numéro **253p**, cadastrée section **D**, contiguë à la « **Route de Mézy** », lieudit « **Bucquigny** », sur la commune de VIUZ-EN-SALLAZ;

VU l'absence de plan d'alignement ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement au droit de la parcelle susvisée est défini par une ligne représentée par un trait pointillé rouge passant par les sommets **109 – 171 – 170 – 169 – 165** conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 15/09/2020

N° A2020_0196 : Débit de boissons Ski Club – annule et remplace A2020_0180

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de

la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie, réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et établissant le débit de boissons à 100 mètres des établissements protégés (distance calculée aux sens des articles L3335-1 et L3512-10 du code de la santé publique.

VU la demande présentée par Madame Julie NEVEU, membre de l'association du Ski club de Viuz-en-Sallaz.

Considérant que l'association Ski Club de Viuz-en-Sallaz envisage d'organiser une vente de beignets de patates et boissons à emporter le 19 septembre 2020 de 18h à 22h devant le gymnase.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020 l'association Ski club de Viuz-en-Sallaz a bénéficié d'une seule autorisation de même type,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Ski club de Viuz-en-Sallaz, représentée par Madame Julie NEVEU, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de la vente de beignets de patates et boissons le 19 septembre 2020 de 18h à 22h devant le gymnase de Viuz-en-Sallaz, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association Ski club de Viuz-en-Sallaz

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15 septembre 2020

N° A2020_0197 : Réglementation du stationnement des caravanes et des résidences mobiles

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1,

VU la loi n°2000-614 du 05 Juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n°2003-239 du 18 Mars 2003, relative à la sécurité intérieure,

VU le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDGV) actuel

CONSIDÉRANT qu'en application du SDGV 2019/2025, la Communauté de Communes des Quatre Rivières devra disposer de 30 places en aire d'accueil d'ici le 01/01/2022.

CONSIDÉRANT que la population de la Commune de Viuz en Sallaz est inférieure à 5000 habitants.

CONSIDÉRANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable et de compteurs électrique).

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage prévue pour 2022.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Viuz en Sallaz.

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté fera l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé donnera lieu à des poursuites judiciaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
 - Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15/09/2020

N° A2020_0198 : Modification temporaire de la circulation, Travaux Enedis déplacement de support

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 11/09/2020 par SOBECA Scionzier TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY Cedex afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement route des MAILLETS depuis l'intersection de l'avenue de Savoie jusqu'au droit du numéro 76, peut être modifiée par une occupation du domaine public en demi voie circulation en alternat régulé manuellement, la vitesse limitée à 30km/h et stationnement interdit à hauteur du chantier, en fonction des besoins, du 21/09/2020 de 07h30 au 14/10/2020 à 18h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16/09/2020

N° A2020_0199 : Voirie : Travaux de carottage pour diagnostic amiante et HAP pour des enrobés routiers sur demande du Syndicat Rocailles Bellecombe, Chemin de Chez Pallud, chemin de Chauffemérande, route des Pellets, route de la Plagne, 74250 Viuz en-Sallaz

VU la demande en date du 09/09/2020 par laquelle APTE IMMO demeurant au 82 Les Michalets 38220 Séchillienne demande l'autorisation d'occuper les voiries communales citées ci-dessus pour la réalisation de carottages sur enrobés routiers dans le cadre d'un diagnostic amiante et HAP pour le compte du Syndicat Rocaille Bellecombe sur la commune de VIUZ-EN-SALLAZ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le demandeur bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ATTENTION : La présente permission de voirie ne vaut par arrêté de circulation. Ce dernier devra être pris auprès des services de la police municipale de la commune de Viuz-en-Sallaz à l'adresse mail suivante : police.municipale@viuz-en-sallaz.fr. Sa demande devra être faite au moins 10 jours avant le démarrage du chantier concerné.

La présente permission est valable que sur les voiries communales. Au droit des voiries départementales, la demande devra être faite auprès des services du Conseil Départemental 74.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

1- Au droit des secteurs en enrobés, la réfection de la tranchée devra se faire sur l'épaisseur des enrobés existants avec un minimum de 6cm de BBSG 0/10 sous chaussée. La largeur de la réfection en enrobés devra comprendre la largeur de la tranchée + 10 cm de part et d'autre avec un recoupage des enrobés existants pour une réfection et une liaison régulière. Un collage du bord des réfections d'enrobé sur l'existant devra être réalisé sur tout le linéaire concerné.

2- Au droit de surfaces en matériaux non enrobés, ces dernières devront être remises en l'état avec un matériau identique.

3- Au droit de surfaces en espace vert / terre végétale, un minimum de 30cm de terre végétale devra être remise en place accompagné d'un réglage des surfaces et un ensemencement de ces dernières. La remise en état de ces surfaces devra prendre en compte l'emprise générale du chantier (tranchée, pistes et aires d'accès, zone de stockage ...).

4- Toutes surfaces particulières (dalles, pavés, béton désactivé, ...) devront être remise en l'état selon les prescriptions particulière du gestionnaire selon le cas.

5- Au droit de voiries constituées d'une succession d'enduits bi-couche, la réfection devra se faire à l'identique d'une chaussée en enrobé selon les prescriptions du premier paragraphe du présent article.

6- Suite au constat effectué avant la réfection définitive de la voirie selon l'article 5 suivant, le gestionnaire sera en mesure d'imposer au demandeur, ou à son représentant, des réfections complémentaires dues à des faïençage et affaissements de la voirie liés au chantier et aux terrassements ayant pu déstabiliser le terrain en place. Les réfections complémentaires seront à la charge du demandeur.

7- Le découpage des surfaces en enrobés ou en béton devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou

par tout autre matériel performant.

8- Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenilles non-équipées de dispositifs de protections, est interdite.

9- Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

10- Le demandeur, ou son représentant, est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en terme, de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

11- Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions des points 1 à 6 précédents et suivant les dispositions du Guide Technique Remblayage des Tranchées et Réfections des Chaussées (SETRA/LCPC - Mai 1994).

12- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou son représentant chargé d'exécuter les travaux.

13- Si le marquage horizontal (rives, axes, zébras, bandes podotactiles et passages piétons) est endommagé, il devra être reconstitué et/ou remplacé à l'identique.

14- Pour les besoins de carottages ponctuels en vue de sondages et/ou de diagnostics, le demandeur sera autorisé à effectuer une réfection en enrobé à froid et sans délais à la suite de sa prestation.

Le demandeur sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée ainsi qu'au réseaux existants situés au droit de cette dernière.

ARTICLE 3 - Autorisation d'entreprendre-Ouverture de chantier :

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, au maire de la commune concernée. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier. Le chantier devra permettre, à tous moments, l'utilisation de la voirie par les usagers et les services (accès conservés, fermeture non envisageable du fait du caractère d'impasse de la voirie).

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le demandeur bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours (y compris la remise en état des lieux).

L'ouverture du chantier est fixée après le 22/09/2020 (hors périodes de viabilités hivernales).

Les travaux ne seront pas autorisés pendant la période hivernale comprise entre le 01 décembre de l'année en cours et le 15 mars de l'année suivante inclus.

Dans ce cadre, les travaux et la remise en état des chaussées des secteurs concernés devront être impérativement terminés avant le 01 décembre de chaque année.

Avant la réalisation des réfections définitives des tranchées sur la voirie concernée, le demandeur bénéficiaire ou son représentant fera constater au gestionnaire de la voirie l'état de cette dernière et devront se plier aux prescriptions du gestionnaire dans le cas de dégradations supplémentaires et s'engageront à la réparation de ces dernières avant la fin du chantier.

À la fin du chantier, le demandeur bénéficiaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. (voir formulaire)

Le délai de garantie sera réputé expirer au terme d'un délai de un an à compter de la date de réception du chantier. Jusqu' à ce jour, le demandeur bénéficiaire ou son représentant sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitive reconstituée.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le demandeur bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 17 septembre 2020

Le Maire

N° A2020_0200 : Voirie : Travaux de réseaux Enedis pour l'alimentation et la pose d'un poste de transformation, route du Déluge, 74250 Viuz-en-Sallaz (DA24 040187)

VU la demande en date du 16/09/2020 par laquelle SPIE CityNetworks demeurant au 9b rue Germain Sommeiller 74100 Vétraz-Monthoux, demande l'**autorisation d'occuper la voirie communale pour la réalisation d'un réseau HTA ainsi que la pose d'un poste de transformation pour le compte d'Enedis au droit de la route du Déluge sur la commune de VIUZ-EN- SALLAZ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Autorisation

Le demandeur bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ATTENTION : La présente permission de voirie ne vaut par arrêté de circulation. Ce dernier devra être pris auprès des services de la police municipale de la commune de Viuz-en-Sallaz à l'adresse mail suivante : police.municipale@viuz-en-sallaz.fr. Sa demande devra être faite au moins 10 jours avant le démarrage du chantier concerné.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

1- Au droit des secteurs en enrobés, la réfection de la tranchée devra se faire sur l'épaisseur des enrobés existants avec un minimum de 6cm de BBSG 0/10 sous chaussée. La largeur de la réfection en enrobés devra comprendre la largeur de la tranchée + 10 cm de part et d'autre avec un recoupage des enrobés existants pour une réfection et une liaison régulière. Un collage du bord des réfections d'enrobé sur l'existant devra être réalisé sur tout le linéaire concerné.

2- Au droit de surfaces en matériaux non enrobés, ces dernières devront être remises en l'état avec un matériau identique.

3- Au droit de surfaces en espace vert / terre végétale, un minimum de 30cm de terre végétale devra être remise en place accompagné d'un réglage des surfaces et un ensemencement de ces dernières. La remise en état de ces surfaces devra prendre en compte l'emprise générale du chantier (tranchée, pistes et aires d'accès, zone de stockage ...).

4- Toutes surfaces particulières (dalles, pavés, béton désactivé, ...) devront être remise en l'état selon les prescriptions particulière du gestionnaire selon le cas.

5- Au droit de voiries constituées d'une succession d'enduits bi-couche, la réfection devra se faire à l'identique d'une chaussée en enrobé selon les prescriptions du premier paragraphe du présent article.

6- Suite au constat effectué avant la réfection définitive de la voirie selon l'article 5 suivant, le gestionnaire sera en mesure d'imposer au demandeur, ou à son représentant, des réfections complémentaires dues à des faïençage et affaissements de la voirie liés au chantier et aux terrassements ayant pu déstabiliser le terrain en place. Les réfections complémentaires seront à la charge du demandeur.

7- Le découpage des surfaces en enrobés ou en béton devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

8- Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenilles non-équipées de dispositifs de protections, est interdite.

9- Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

10- Le demandeur, ou son représentant, est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en terme, de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

11- Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le demandeur soumettra au signataire du

présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectué sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé, étude qui s'imposera à lui.

12- Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions des points 1 à 6 précédents et suivant les dispositions du Guide Technique Remblayage des Tranchées et Réfections des Chaussées (SETRA/LCPC - Mai 1994).

13- Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètres au-dessus de la canalisation.

14- La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

15- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou son représentant chargé d'exécuter les travaux.

16- Si le marquage horizontal (rives, axes, zébras, bandes podotactiles et passages piétons) est endommagé, il devra être reconstitué et/ou remplacé à l'identique.

17- La tranchée en accotement sera réalisée de préférence à une distance horizontale à la chaussée supérieure à la profondeur de la tranchée. Dans le cas contraire, il conviendra d'appliquer les prescriptions de tranchées sous chaussée prescrites précédemment. Le remblayage et les remises en état des surfaces respecteront les préconisations des points précédents.

Le demandeur sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée ainsi qu'aux réseaux existants situés au droit de cette dernière.

ARTICLE 3 - Autorisation d'entreprendre-Ouverture de chantier :

La demande sera adressée, conformément à l'article 115-1 du Code de la voirie routière, au maire de la commune concernée. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier. Le chantier devra permettre, à tous moments, l'utilisation de la voirie par les usagers et les services (accès conservés, fermeture non envisageable du fait du caractère d'impasse de la voirie).

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le demandeur bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours (y compris la remise en état des lieux).

L'ouverture du chantier est fixée après le 23/09/2020 (hors périodes de viabilités hivernales).

Les travaux ne seront pas autorisés pendant la période hivernale comprise entre le 01 décembre de l'année en cours et le 15 mars de l'année suivante inclus.

Dans ce cadre, les travaux et la remise en état des chaussées des secteurs concernés devront être impérativement terminés avant le 01 décembre de chaque année.

Avant la réalisation des réfections définitives des tranchées sur la voirie concernée, le demandeur bénéficiaire ou son représentant fera constater au gestionnaire de la voirie l'état de cette dernière et devront se plier aux prescriptions du gestionnaire dans le cas de dégradations supplémentaires et s'engageront à la réparation de ces dernières avant la fin du chantier.

À la fin du chantier, le demandeur bénéficiaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. (voir formulaire)

Le délai de garantie sera réputé expirer au terme d'un délai de un an à compter de la date de réception du chantier. Jusqu'à ce jour, le demandeur bénéficiaire ou son représentant sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitive reconstituée.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le demandeur bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malversations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 17 septembre 2020

Le Maire

N° A2020_0201 : Modification temporaire de la circulation, Diagnostic amiante et HAP sur les enrobés routiers

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 17/09/2020 par EURL SANJAMES-APTE IMMO 82, les Michalets 38220 CHILLENNE afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement route des Brasses ; chemin de Chez Pallud ; chemin de Chauffemérande ; route des Pellets ; route de la Plagne ; route du Fer à Cheval ; peut être modifiée par une occupation du domaine public en demie voie circulation en alternat régulé manuellement, la vitesse limitée à 30km/h et stationnement interdit à hauteur du chantier mobile carottage de 15 minutes chacun, en fonction des besoins, le 22/09/2020 de 07h30 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 18/09/2020

N° A2020_0202 : Urbanisme, Transfert d'un permis de construire

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'arrêté de permis de construire n° PC07431115H0004 délivré le 06/07/2015, à Madame PICCOT Jacqueline ;

VU la demande de transfert en date du 24/08/2020 formulée par Monsieur KALCK Constant,

VU l'acceptation du transfert formulée par Madame PICCOT Jacqueline en date du 27/08/2020,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 07431115H0004 est transféré à Monsieur KALCK Constant.

Les conditions et la durée de validité du permis de construire initial sont maintenues.

Les prescriptions particulières mentionnées au permis de construire restent applicables dans leur intégralité.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 18 septembre 2020

N° A2020_0203 : Urbanisme DP07431120H0062

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 22 septembre 2020

N° A2020_0204 : Débit de boissons enceinte sportive AS VIUZ – 2

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4, L2122-28 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3335-4

VU le code du Sport, et notamment son article L.121-4

VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et règlementant les zones protégées pour les débits de boissons

VU la demande présentée par Madame Anne POUCH, secrétaire de l'association sportive de Viuz-en-Sallaz (AS VIUZ), agréée au titre de l'article L121-4 du Code du Sport.

Considérant que l'association sportive de Viuz-en-Sallaz (AS VIUZ) envisage d'organiser un tournoi de football le samedi 24 octobre de 9 heures à 21 heures avec buvette dans les locaux de l'AS VIUZ et sous chapiteaux.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, l'association sportive de Viuz (AS VIUZ) a bénéficié d'une autorisation de même type

ARRÊTE

Article 1 : L'Association sportive de Viuz-en-Sallaz (AS VIUZ), représentée par Madame Anne POUCH, secrétaire, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 24 octobre 2020 dans ses locaux et chapiteaux sis route de Boisinges, à l'occasion d'un tournoi de football.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire devra respecter l'horaire d'ouverture suivant, soit de 9h00 à 21h00.

Article 3 : A l'occasion des ouvertures susmentionnées, le débit de boissons ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association sportive de Viuz-en-Sallaz (AS VIUZ)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 22 septembre 2020

N° A2020_0205 : Débit de boissons enceinte sportive AS VIUZ – 3

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4, L2122-28 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3335-4

VU le code du Sport, et notamment son article L.121-4

VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et règlementant les zones protégées pour les débits de boissons

VU la demande présentée par Madame Anne POUCH, secrétaire de l'association sportive de Viuz-en-Sallaz (AS VIUZ), agréée au titre de l'article L121-4 du Code du Sport.

Considérant que l'association sportive de Viuz-en-Sallaz (AS VIUZ) envisage d'organiser un tournoi de football le dimanche 25 octobre de 9 heures à 21 heures avec buvette dans les locaux de l'AS VIUZ et sous chapiteaux.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, l'association sportive de Viuz (AS VIUZ) a bénéficié de deux autorisations de même type

ARRÊTE

Article 1 : L'Association sportive de Viuz-en-Sallaz (AS VIUZ), représentée par Madame Anne POUCH, secrétaire, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 25 octobre 2020 dans ses locaux et chapiteaux sis route de Boisinges, à l'occasion d'un tournoi de football.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire devra respecter l'horaire d'ouverture suivant, soit de 9h00 à 21h00.

Article 3 : A l'occasion des ouvertures susmentionnées, le débit de boissons ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association sportive de Viuz-en-Sallaz (AS VIUZ)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 22 septembre 2020

N° A2020_0206 : Débit de boissons Sou des Ecoles – 3

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Madame Marie Golfier, secrétaire de l'association SOU des ECOLES.

Considérant que l'association SOU des ECOLES envisage d'organiser un Salon « Terre et Vigne » le 24 octobre 2020 de 14h00 à 20h00 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020 l'association SOU des ECOLES a bénéficié de deux autorisations de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : L'Association SOU des ECOLES représentée par Madame Marie Golfier est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion du Salon « Terre et Vigne » le 24 Octobre 2020 de 14 heures à 20 heures à la salle des fêtes Fr. Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association SOU des ECOLES

Fait à Viuz-en-Sallaz le 22 Septembre 2020

N° A2020_0207 : Débit de boissons Sou des Ecoles – 4

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Madame Marie Golfier, secrétaire de l'association SOU des ECOLES.

Considérant que l'association SOU des ECOLES envisage d'organiser un Salon « Terre et Vigne » le 25 octobre 2020 de 10h00 à 20h00 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020 l'association SOU des ECOLES a bénéficié de trois autorisations de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : L'Association SOU des ECOLES représentée par Madame Marie Golfier est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion du Salon « Terre et Vigne » le 25 Octobre 2020 de 10 heures à 20 heures à la salle des fêtes Fr. Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association SOU des ECOLES

Fait à Viuz-en-Sallaz le 22 Septembre 2020

N° A2020_0208 : Urbanisme DP07431120H0066

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,
VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 22 septembre 2020

N° A2020_0209 : Urbanisme DP07431120H0064

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU les modifications apportées au dossier par le maître d'ouvrage en date du 22/09/2020,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 24 septembre 2020

N° A2020_0210 : Urbanisme Opposition DP07431120H0067

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;
Considérant que l'article A 1 du règlement du plan d'urbanisme interdit toutes les constructions, installations, occupations et utilisations du sol, exceptés celles indiquées au A 2 ;
Considérant que l'article A 2 du règlement du plan d'urbanisme autorise uniquement les bâtiments et installations agricoles à condition que leur implantation soit reconnue indispensable à l'activité agricole et les abris pour animaux de moins de 25 m² d'emprise au sol ;
Considérant que le projet présente la pose d'un tunnel de stockage, annexe d'une maison individuelle ;
Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme ;
Considérant que l'article A2 du règlement du plan d'urbanisme admet, pour l'habitat existant en zone A, les annexes accolées ou non des constructions, limitées à 2, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol et situées à moins de 10 m de la construction principale ;
Considérant que le projet présente la pose d'un tunnel de stockage d'une emprise au sol de 94,78 m², annexe à une maison individuelle ;
Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme ;
Considérant que l'article A 6 du règlement du plan d'urbanisme impose un recul de 6 m minimum par rapport aux limites des emprises publiques et des voies ;
Considérant que le projet présente l'implantation d'un tunnel de stockage à 4,50 m et 5 m de limite de la voie dite Impasse des Soldanelles;
Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 24 septembre 2020

N° A2020_0211 : Modification temporaire de la circulation, Réalisation d'un réseau électrique

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;
VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 12/08/2020 par la SAE DAZZA & Cie afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Brasses à hauteur du n° 3410, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 24/09/2020 au 09/10/2020 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Le Responsable de l'entreprise,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 24/09/2020

N° A2020_0212 : Modification temporaire de la circulation, Ouverture de chambre télécom, fibre optique

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 18/09/2020 par la société EIFFAGE afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique en sous-traitance avec l'entreprise Greg Interphonie.

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la rue de l'Industrie, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 28/09/2020 au 16/10/2020 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Les Responsables des entreprises EIFFAGE et Greg Interphonie,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 24/09/2020

N° A2020_0213 : Modification temporaire de la circulation, Travaux électrique, déplacement de support

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 21/09/2020 par la société SOBECA à Scionzier afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Maillets, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 24/09/2020 au 16/10/2020 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Le Responsable de la société SOBECA à Scionzier,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 24/09/2020

N° A2020_0214 : Urbanisme DP07431120H0059

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 03/09/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne).

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 25/09/2020.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de l'abri de jardin seront en harmonie avec ceux de la construction existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 28 septembre 2020

N° A2020_0215 : Urbanisme PC07431120H0013

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 28/09/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 02/09/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 03/09/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 17/09/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La nouvelle baie vitrée sera de teinte identique aux fenêtres existantes (article UD 11 du règlement du plan d'urbanisme et R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29 septembre 2020

N° A2020_0216 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement ENEDIS

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;
VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;
VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;
VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 28/09/2020 par la société EIFFAGE afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de Mezy et aux abords du 26 chemin des Pommiers, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 05/10/2020 au 03/12/2020 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Le Responsable de la société EIFFAGE concernant le projet,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29/09/2020

N° A2020_0217 : Domaine et Patrimoine : Acquisition de terrains par voie de préemption

Le Maire,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants

VU la délibération n°2017_035 en date du 20 avril 2017 instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Viuz-en-Sallaz

VU la délibération n°2020_029 du 28 mai 2020 déléguant au Maire l'exercice du droit de préemption

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 avril 2017

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 05 août 2020 adressée par Maître Myriam MORET, Notaire à Viuz-en-Sallaz, en vue de la cession d'un terrain cadastré section D parcelles n° 2137 et 2141 appartenant en parts équivalentes à Madame Anne-Marie DUBRAY, Madame Nicole GUERINET et Monsieur Luc GUERINET

VU la délibération n°2020_070 du 24 septembre 2020 décidant du principe d'aménagement du secteur

Considérant que la commune doit acquérir cette parcelle pour répondre au déficit de stationnement aux abords de l'école de Boisinges et renforcer la sécurité des usagers de l'école

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1 Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé à Boisinges, section D parcelles n° 2137 et 2141

Article 2 : La commune achète aux prix et conditions figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit un montant de 60.000 Euros.

Article 3 : La préemption étant faite aux conditions précisées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, les dispositions des articles R213-12 et L213-14 du code de l'urbanisme s'appliquent :

- L'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la commune de Viuz-en-Sallaz devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de la décision de préemption
- Le montant de la transaction interviendra dans les 6 mois à compter de la notification de la présente décision

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, et sera notifié à Me MORET, notaire souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner, à Madame Anne-Marie DUBRAY, Madame Nicole GUERINET et Monsieur Luc GUERINET, propriétaires du bien sis au lieu-dit Boisinges à Viuz-en-Sallaz ainsi qu'à Monsieur Benoît PUZIN, acquéreur évincé.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 30/09/2020